



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE
CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Conv n°DB15/21

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DOLE EN FAVEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Ci-après dénommé « l'EPCI »

Dont le siège est fixé : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE
Cedex

Représentée par son 1er Vice-Président Monsieur Dominique
MICHAUD, Mandaté par le Bureau Communautaire du 18 mars
2021,

Et

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM),

Ci-après dénommé « le SICTOM »

Dont le siège est fixé : 22 allée du Bois - 39100 BREVANS,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHERE,
Dûment habilitée par délibération du 16 septembre 2020,

PRÉAMBULE

Le SICTOM de la Zone de Dole est un Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères qui œuvre pour le compte de 128 communes, soit plus de 87000 habitants.

Il bénéficie d'un appui fonctionnel des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, afin d'assurer le fonctionnement administratif de ce dernier. La présente convention permet de préciser les différents services ainsi mis à sa disposition et les limites des missions énumérées ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, l'EPCI met à disposition du SICTOM les services nécessaires à l'exercice des compétences dévolues à celui-ci.

Les services concernés sont les suivants :

- Direction du Pilotage et de la Coordination (expertise juridique et assemblées),
- Direction des Ressources Humaines (expertise RH et aide au recrutement),
- Direction de l'Environnement (coordination temporaire des équipes du SICTOM).

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition des services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée deux fois pour une durée d'un an par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

L'exécution des missions par les services de la Communauté d'Agglomération ne remet pas en cause la responsabilité du SICTOM, qui demeure garant du contrôle de la bonne exécution des missions incluses dans la présente convention de mise à disposition de services.

Chaque partie à la convention reste responsable, juridiquement, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences et missions propres.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue sur la base d'un montant forfaitaire.

Ce montant est calculé à partir du coût unitaire de fonctionnement des services concernés, évalué à environ 250 € par jour (selon la nature des missions et des intervenants), avec application d'une proratisation en fonction de l'utilisation de ce service par le syndicat intercommunal.

L'évaluation du coût unitaire de fonctionnement prend en compte les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Expertise juridique et assemblées, expertise RH et aide au recrutement :

Sur la base d'une estimation des besoins du SICTOM pour chacun des services mis à disposition, le montant annuel s'élève à 5 000 €, soit 20 jours par an.

Coordination temporaire des équipes du SICTOM :

Sur la base d'une estimation des besoins du SICTOM pour cette mission spécifique de coordination, le montant mensuel s'élève à 1 000 €, soit 4 jours par mois.

En cas de changement significatif concernant le recours du syndicat intercommunal aux services mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le montant forfaitaire pourra être réévalué par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de BESANCON, dans le respect des délais de recours.

Fait à Dole en 2 exemplaires, le **29 MARS 2021**

Pour le Syndicat Intercommunal de Collecte et
Tri des Ordures Ménagères,
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le 1^{er} Vice-Président, Dominique MICHAUD,





Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20210318-ConvDB1521-CC
Date de télétransmission : 29/03/2021
Date de réception préfecture : 29/03/2021